



Service Eau-Biodiversité-Forêt  
Unité Biodiversité

**Arrêté N° 2B-2021-01-18-003  
en date du 18 janvier 2021**

portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2020 relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Haute-Corse pour les campagnes cynégétiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Frédéric LAVIGNE ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2020-08-25-002 en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/2B-2020-09-17-001 en date du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/2B-2020-10-20-018 en date du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-001 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2020-2021 en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 18 janvier 2021 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La date de clôture de la période de chasse spécifique du Sanglier est portée au 28 février 2021 sur l'ensemble du département.

L'annexe 1 de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006, en date du 23 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse, est modifiée comme suit :

#### ***Sanglier :***

***Dates de clôture spécifiques sur l'ensemble du département : 28 février 2021.***

### **Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois après sa publication.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet



François RAVIER

en date du 18 janvier 2021

portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006 en date du 23 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
<b>Cerf</b>	<i>Chasse interdite</i>		
<b>Sanglier</b>	15 août 2020	sur l'ensemble du département 28 février 2021	<p>Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent.</p> <p>La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent décanter les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé.</p> <p><b>Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :</b></p> <p>L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse et à lui retourner impérativement en fin de campagne.</p> <p>Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".</p>
<b>Perdrix</b>	27 septembre 2020	13 décembre 2020	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur.</p> <p>Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</p> <p>Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao.</p>
<b>Faisan</b>	27 septembre 2020	13 décembre 2020	<p>Chasse du faisan autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</p> <p>Chasse du Faisan interdite sur les communes de Castellu di Rustinu, Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao, Pietracorbara.</p>
<b>Lièvre</b>	27 septembre 2020	29 novembre 2020	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur.</p> <p>Chasse du lièvre autorisée uniquement le dimanche.</p> <p>Chasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomino et Rogliano.</p>
<b>Lapin de garenne</b>	6 septembre 2020	28 février 2021	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
<b>Bécasse des bois</b>	6 septembre 2020	20 février 2021	<p>Chasse interdite à la passée et à la croule.</p> <p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté Ministériel du 31 mai 2011 baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire.</p>
<b>Caille des blés</b>	27 septembre 2020	13 décembre 2020	<p>Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</p> <p>Chasse de la caille des blés interdite sur les communes de Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao.</p>
<b>Pigeon ramier</b>	6 septembre 2020	20 février 2021	La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
<b>Pigeons colombine et biset</b>	6 septembre 2020	10 février 2021	
<b>Tourterelle des bois</b>	<i>Chasse interdite</i>		
<b>Tourterelle turque</b>	6 septembre 2020	20 février 2021	
<b>Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)</b>	6 septembre 2020	20 février 2021	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur.</p> <p>La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</p>
<b>Alouette des champs</b>	6 septembre 2020	31 janvier 2021	
<b>GIBIER D'EAU</b> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
<b>Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.</b>	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié.

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de L'Environnement de la Corse